

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2019 QCCTQ 0919
DATE DE LA DÉCISION	:	20190403
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	600466
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Catherine Lapointe

Shri Om Transport Routier inc.
(NIR : R-593309-9)

Demanderesse

Shri Hom Transport Routier inc.
(NIR : R-525930-5)

Propriétaire enregistrée

DÉCISION

APERCU

[1] Shri Om Transport Routier inc. (la Demanderesse) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) l'autorisation d'obtenir la cession ou l'aliénation d'un véhicule lourd dont Shri Hom Transport Routier inc. est actuellement la propriétaire enregistrée (la Propriétaire enregistrée) auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ).

[2] Le véhicule lourd visé par la demande (le Véhicule visé) est le suivant :

Marque et modèle

PETER CON

Numéro de série

1XP7DU9X74D815626

[3] Cette demande doit être introduite par la Demanderesse, car la Propriétaire enregistrée fait l'objet d'une mesure administrative. Elle s'est en effet vue imposer par la Commission une cote de sécurité « insatisfaisant » en 2014¹. La Propriétaire enregistrée est, par ailleurs, faillie au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.²

[4] La demande à l'étude a-t-elle pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)³?

[5] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission estime que la demande n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée. Elle autorise donc la cession.

ANALYSE

[6] En vertu du premier alinéa de l'article 33 *LPECVL*, la demande à l'étude doit être introduite, car la Propriétaire enregistrée fait l'objet d'une cote de sécurité « insatisfaisant ». La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation du véhicule a pour objet de contrer l'application de mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*.

[7] Le dossier d'immatriculation de la SAAQ révèle que le Véhicule visé est au nom de la Propriétaire enregistrée.

[8] Le cabinet de syndics de faillite, Richard Lapointe et associés inc., confirme, dans une lettre datée du 21 février 2019, que la Propriétaire enregistrée a fait une cession de ses biens. Cette lettre soutient qu'il y a eu confusion en ce qui concerne l'immatriculation du Véhicule visé qui aurait dû être immatriculé au nom de la Demanderesse et non à celui de la Propriétaire enregistrée.

[9] En effet, un contrat de vente, daté du 1^{er} octobre 2010, démontre la vente du Véhicule visé à la Demanderesse.

¹ *Shri Hom transport routier inc. et Patel Sajitkumar* (23 avril 2014) n° 2014 QCCTQ 0983 (Commission des transports du Québec).

² L.R.C. (1985), ch. B-3.

³ RLRQ, c. P-30.3.

[10] La Commission juge crédibles les motifs invoqués au soutien de la cession du Véhicule visé. Elle estime que la demande n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE la cession du véhicule lourd suivant afin de permettre le changement de nom du propriétaire **de Shri Hom Transport Routier inc. à Shri Om Transport Routier inc. :**

Marque et modèle

PETER CON

Numéro de série

1XP7DU9X74D815626

Catherine Lapointe, avocate
Juge administrative et vice-présidente